

DECISION N°2016-199/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement ECW/ETT – SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-01/CO/SG/DEPI/CEGEPKO pour les travaux d'assainissement pluvial des ex-secteurs 16, 19 et 24 et travaux confortatifs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours du Groupement ECW/ETT – SA par lettre en date du 10 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou Sanou, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salomon MEDA, directeur technique représentant le Groupement ECW/ETT – SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aristide B. A. OUEDRAOGO et Arzouma ZOMBRE, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Jonas KPOCHAN et Ankouste ADIAKPOR, représentant le groupement OK/SGTM/GC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-01/CO/SG/DEPI/CEGEPCO pour les travaux d'assainissement pluvial des ex-secteurs 16, 19 et 24 et travaux confortatifs ;

que nonobstant les dispositions de l'article 31 du décret n°2014-554 sus visé et au égard à l'accord de financement de la BAD suivant lequel les litiges internes doivent être vidés avant tout avis du bailleur, il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1782 et 1783 du 02 et 03 mai 2016,

et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 06 mai 2016 ;

considérant que l'article 33 du décret n°2014-554 sus cité indique que, sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercé dans les délais requis et comporter, entre autres, « la réponse écrite de rejet de l'autorité contractante ou la preuve de son rejet implicite de la réclamation » ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Groupement ECW/ETT – SA a saisi l'ORAD par lettre en date du 10 mai 2016, sans apporter la preuve du recours préalable obligatoire exercé devant l'autorité contractante ; qu'en effet, l'article sus visé impose aux requérants, sous peine d'irrecevabilité de leur requête saisissant l'ORAD, de joindre la réponse écrite de rejet de leur réclamation par l'autorité contractante le cas échéant, ou la preuve de son rejet implicite ; que cette preuve ne peut être apportée autrement qu'à travers l'accusé de réception du recours préalable ; qu'en application des dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visés, le non-respect de cette formalité substantielle est constitutif d'un motif de rejet de la requête ;

que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de recours préalable ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ECW/ETT – SA est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE